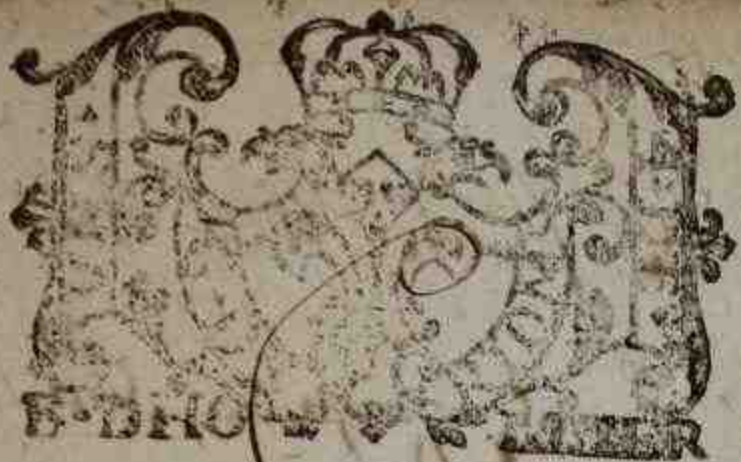




an mil sept cent quinze le vint cinq
De fevrier enant Midy a auillan pradduant
Les nots royaux souh^{ns} furent presens mag^{te}
Costes venue de francoil sonrouge, et de soy agrement
Jean sonrouge son filz legitime et dnt Dessunt francois
sonrouge hant du ville lieu de polminhae dune part,
et Marie donquib fille legitime de Dessunt antoine
donquib et Dhesil tantus hant du village de
donquib pravoise de vezar dautre part, lesquelles
parties fu le traitte de Mariage dnt Jean
sonrouge, et de la Marie donquib ont fait la
constitution de dot et autres parties et convention^{el} qui
suivent sçavoir que la d^e Epouse Majenue de vint cinq
cens sest constituee lous et Chacunel ses biens meubles
Immeubles noms droiz et actions presens

11
pour gain de suorie Il a esté accordé que le
suoriant des l'poux gaignera sur les biens du premier
Dedi seancie l'poux si elle suorit la somme de
quarante neuf livres, et l'poux au cas contraire la
somme de trente livres renonçant pour le effet a
legalité, et outre ce l'poux suoriant gaignera toutes
nobles, bagues et Joyaux dont elle se pourra saisir,
Declarant les l'poux que leurs biens ensemble ne valent
pas la somme de deux cent quatre vingt livres
et peine promettant obligeant et renonçant
une fois nous nous avons signé et les parties
ont Declaré ne seancie signé de se requies,
guillaume fourage Delon Notaire royal

Guillaume Fourage Notaire royal

Donné et Insinué a Aurillac
Ce 25. fev. 1725.

le Notaire 3. 64